



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 10 MAI 2021 – 9H30

COMPTE RENDU

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne, légalement convoqué le 29 avril 2021, s'est réuni en son siège, sous la présidence de Mme Anne THIBAUT, Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, Maire d'Arville, le lundi 10 mai 2021 à 9h30.

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme Anne THIBAUT Maire de ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Excusée
M. Jacques HEESTERMANS Adjoint au Maire de Cesson 1er Vice-Président	Excusé	M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Excusé
Mme Jocelyne KULPA-BETTENCOURT – Adjointe au Maire de MAUPERTHUIS - 2 ^{ème} Vice-présidente	Présente	M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent * **
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne - 3 ^{ème} Vice-président	Présent	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Excusé
M. Gérard CHOMONT Maire de Crégy-les-Meaux 4 ^{ème} Vice-président	Présent	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de GREGY-LES-MEAUX	Excusée
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - Secrétaire du bureau	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN-BRIE	Présente * **
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ETANG – Membre du bureau	Excusée	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Présente
Mme VERTENEUILLE Nicole Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Excusée	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTE-GAUCHER	Excusée
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Membre du bureau	Excusé	M. David CHARPENTIER Adjointe au Maire de ESBLY	Présent
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Excusée
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Présente	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Excusé
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Excusé Pouvoir à Mme J. KULPA-BETTENCOURT	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Excusé

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Excusée	M. Yves JEGO Conseiller municipal – Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE	Excusé
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Excusé
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Excusé	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Excusé
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Présent *	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Excusée
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Présente	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Excusée
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS	Excusé	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Excusée
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Excusé	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Excusé
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Présent	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Excusé
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Présente	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUE	Excusée
M. Christian TAILLEFUMIER Conseiller municipal - Mairie de HERICY	Excusé	M. Alain AUBRY Maire de LE MESNIL-AMELOT	Excusé
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTEVRAIN	Présente *	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent * **
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme Isabelle PERIGAULT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire de PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Excusée
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Excusée	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Excusé
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Présente *	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Excusée
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Excusée	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Stéphanie PETROVIC	Assistante de direction

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Monique BOURDIER

<i>Membres titulaires du Conseil d'Administration</i>	27
<i>Membres suppléants du Conseil d'administration</i>	27
<i>Quorum</i>	14
<i>Présents</i>	19
<i>Présents prenant part au vote</i>	16
<i>Pouvoir</i>	1
<i>Votants</i>	17

Adoption du procès-verbal de la séance du 25 mars 2021

Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1 - AUTORISATION DE RECOURIR A L'APPRENTISSAGE - Délibération n° 21/20

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur et un apprenti dont l'objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, ...) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat. Celle-ci est fixée par les articles D6222-26 à D6222-33 et D6272-2 du Code du travail, soit à ce jour au minimum à :

	16 – 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
	Rémunération mensuelle brute en % du SMIC			
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet notamment de créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents et de participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes.

La collectivité bénéficie d'une prise en charge des frais de formation à hauteur de 50% par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

En outre, le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, prévoit une aide financière exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 €, versée en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissage conclu.

Ce dernier prévoit que les contrats d'apprentissage conclu jusqu'au 31 décembre 2021 pourront bénéficier du versement de l'aide exceptionnelle.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- de pérenniser le recours au contrat d'apprentissage compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,
- d'autoriser Mme la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et autres établissements de formation.
- d'appliquer le barème de rémunération prévu à l'article D6222-26 du Code du travail, sans majoration.

Les contrats d'apprentissage seront conclus dans la limite des crédits inscrits au budget pour les salaires des apprentis et leurs frais de formation, et votés chaque année par le Conseil d'administration.

Ce dossier a été soumis à l'avis du comité technique le 4 mai 2021.

Conseil d'administration : adopté à l'unanimité

2 - ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES - Délibération n° 21/21

L'article L612-8 du Code de l'éducation définit le stage comme : « *une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil* ».

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a rendu obligatoire le versement d'une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur et précise la liste des employeurs concernés par cette disposition : entreprises privées, administrations publiques, assemblées parlementaires, assemblées consultatives, associations ou tout autres organismes d'accueil (article L612-11 du Code de l'éducation).

La notion d'administration publique doit s'entendre au sens large du terme : aussi les collectivités territoriales et établissements publics sont concernés par ce dispositif.

Cette gratification concerne les stages d'une **durée supérieure à 2 mois** consécutifs ou pas au cours d'une même année scolaire ou universitaire, dans la limite de 6 mois (articles L612-9 et L612-11 du Code de l'éducation).

Le montant horaire de la gratification est égal à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale défini en application de l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale, soit pour un temps plein (35 heures) => 26 € X 12,5 % X 151,67 = **492,93 € mensuel**.

Cette somme n'est pas soumise à cotisation, elle bénéficie d'une franchise de cotisations et contributions sociales. Si la gratification versée est supérieure à ce montant, les cotisations sont dues.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration :

- de verser une gratification financière aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du CDG77,
- de fixer le montant horaire de cette gratification à 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale,
- de verser cette gratification également aux étudiants dont la durée du stage est inférieure à deux mois.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 des budgets concernés.

Il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur la mise en place de ces dispositions à compter du 1^{er} juin 2021.

Conseil d'administration : adopté à l'unanimité

3 - ORGANIGRAMME DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE - Délibération n° 21/22

L'organigramme est une représentation schématique de l'établissement permettant de voir son organisation, ses domaines d'intervention, son personnel, les autorités hiérarchiques, la place et les rôles de chacun.

Il permet également aux collectivités affiliées, aux agents de la fonction publique territoriale, aux partenaires ainsi qu'aux prestataires d'identifier les compétences de l'établissement et les bons interlocuteurs.

Il est demandé au Conseil d'administration d'adopter l'organigramme du CDG77 qui lui est présenté.

Ce document a été soumis à l'avis du comité technique le 4 mai 2021.

Conseil d'administration : adopté à l'unanimité

4 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES - Délibération n° 21/23

Références

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006
 Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Bénéficiaires

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Indemnités de déplacement temporaire

Mission ou Intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - . remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - . remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Une réponse ministérielle pour la fonction publique territoriale avait considéré que l'indemnité de stage correspondait aux formations non seulement d'intégration mais aussi de professionnalisation au premier emploi (QE n° 20326 publiée au JO Sénat du 8 mars 2012).

Il convient cependant d'observer que dans la pratique, l'indemnité de stage n'est actuellement pas versée par l'employeur aux agents territoriaux durant leur formation d'intégration : c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement

L'ordre de mission

Ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais

Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Modalités de remboursement

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	Province	Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

* Grandes villes : population égale ou supérieure à 200 000 habitants

* Métropole du Grand Paris : regroupe la commune de Paris et les 123 communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), ainsi que six communes de l'Essonne (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon) et une commune du Val d'Oise (Argenteuil).

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante. Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut fixer par délibération, pour une durée limitée, des règles de remboursements dérogatoires. Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Depuis le 7 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € pour le repas).

Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Après lecture de la réglementation relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'abroger les délibérations antérieures relatives au même objet afin d'appliquer la réglementation en vigueur,
- d'autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation de pièces justificatives.

Conseil d'administration : adopté à l'unanimité

5 - PRESTATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ ET ALERTE ÉTHIQUE – COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIÉS - Délibération n° 21/24

Pour mémoire :

- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a confié aux centres de gestion la mise en place de la fonction de référent déontologue,
 - la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction Publique oblige les collectivités à désigner un référent laïcité,
 - la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte.
- Ainsi, par délibérations n° 2020.51 et 2020.52 du 17 décembre 2020, le Conseil d'administration a autorisé Mme la Présidente du CDG77 à désigner un référent déontologue, laïcité et alerte éthique et M. Bruno DALLES a été nommé par arrêté n° 2020-457 du 21 décembre 2020.

Par application de l'article 23 de la loi 84-53, le CDG77 doit assurer cette mission afin de garantir l'exercice potentiel de ce droit pour tous les agents des collectivités et établissements publics du département de Seine-et-Marne affiliés au CDG77.

Ce service pourrait aussi être proposé :

- aux agents des collectivités et établissements publics du département de Seine-et-Marne adhérents au socle commun (Article 23 IV de la loi n°84-53),
- aux collectivités et établissements publics du département de Seine-et-Marne qui ne sont ni affiliés, ni adhérents au socle commun des missions précité.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration :

- De fixer à 3 000,00 euros le tarif forfaitaire annuel d'adhésion à la prestation « référent déontologue, laïcité et alerte éthique »,
- D'autoriser Mme la Présidente à signer la convention présentée avec les collectivités ou établissements publics qui souhaiteront adhérer à cette prestation.

Conseil d'administration : adopté à l'unanimité

AUDIT DES INSTALLATIONS CVC (CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION) DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE SITUÉ À LIEUSAIN

M. Lyonel PREAU, Ingénieur thermicien, est venu présenter l'audit des installations CVC du CDG77 lors de la réunion du Bureau du 29 avril 2021.

Mme la Présidente remet cette présentation aux membres du Conseil d'administration (document Powerpoint) et explique les éléments principaux qui ressortent de cet audit.

Séance levée à 10h30

Fait à Lieusaint, le 10 mai 2021

La Présidente du Centre de Gestion,
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Les délibérations sont consultables à l'accueil du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Date d'affichage du compte rendu : 11/05/2021